



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-113

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-05-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dissolution de l'association syndicale autorisée de la prairie de Biais (2 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-06-02-00001 - ARRÊTÉ DE CLÔTURE DES TRAVAUX D'ADAPTATION GÉOMÉTRIQUE DU CADASTRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN (1 page) Page 6

01-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 67-1-2023 fixant les conditions de passage du « 75ème critérium du Dauphiné » dans le département de l'Ain les 8 et 9 juin 2023 (4 pages) Page 8

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

01-2023-04-28-00005 - Arrêté n° 173-2023 du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (2 pages) Page 13

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-05-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dissolution de
l'association syndicale autorisée de la prairie de
Biais

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É
portant dissolution
de l'association syndicale autorisée de la prairie de Biais

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les statuts de l'association syndicale autorisée de la prairie de Biais du 1^{er} décembre 1911 ;

VU le Procès-Verbal (PV) de l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndicale du 21 mars 2023 dans lequel sont notés la demande de dissolution de l'association par les membres de l'association et l'attribution des biens de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière de compétences générales du 11 avril 2023 publié au recueil administratif du 11 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en matière de compétences générales du 17 avril 2023 publié au recueil des actes administratif du 17 avril 2023 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de la prairie de Biais n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, et qu'en conséquence n'est plus en mesure d'assurer les missions pour lesquelles elle a été instituée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association syndicale autorisée de la prairie de Biais, instituée par ses statuts du 1^{er} décembre 1911, est dissoute.

Article 2

Les biens de l'association syndicale de la prairie de Biais sont transférés selon les modalités définies au cours de l'Assemblée Générale (AG) extraordinaire de l'association du 21 mars 2023 et qui figurent dans le procès-verbal de cette AG, joint en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès de la préfète de l'Ain.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de GUEREINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans la commune de GUEREINS.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2023

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-02-00001

ARRÊTÉ DE CLÔTURE DES TRAVAUX
D'ADAPTATION GÉOMÉTRIQUE
DU CADASTRE DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'AIN

**ARRÊTÉ DE CLÔTURE DES TRAVAUX
D'ADAPTATION GÉOMÉTRIQUE
DU CADASTRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Sur proposition du Directeur Départementale des finances publiques ;

ARRÊTÉ

Art. 1^{er} — La date d'achèvement des travaux d'adaptation géométrique du cadastre dans le département de l'Ain est fixée au 30 Juin 2023.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes du département de l'Ain. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Art. 3. — Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Bourg-en-Bresse, le 02 Juin 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral n° 67-1-2023 fixant les
conditions de passage du
« 75ème critérium du Dauphiné » dans le
département de l'Ain »
les 8 et 9 juin 2023

**Arrêté préfectoral n° 67-1-2023 fixant les conditions de passage du
« 75^{ème} critérium du Dauphiné » dans le département de l'Ain »
les 8 et 9 juin 2023**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route en ses articles R. 411-5, 411-18, 411-29 et R. 411-30 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place du service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** les arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 et du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** les arrêtés de réglementation de la circulation pris par les maires des communes de Bâgé-le-Châtel, Billiat, Chanay, Chevroux, Corbonod, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Gorrevod, Griège, Injoux-Génissiat, Laiz, L'Hôpital, Nantua, Pont-de-vaux, Pont-de-veyle, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Benigne, Saint-Germain-de-Joux, Valserhône, Vescours ;

VU les demandes d'avis adressées au président du Conseil départemental, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental des territoires, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au responsable du SAMU et aux maires des communes traversées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'épreuve sportive dénommée le « 75^{ème} critérium du Dauphiné » empruntera dans le département de l'Ain le jeudi 8 juin et le vendredi 9 juin 2023, suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Le 8 juin 2023, à l'occasion de la 5^{ème} étape entre les communes de Cormoranche-sur-Saône (01) et Salins-les-Bains (39), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 96, RD 66, RD 2, RD 933, RD 28 et RD 58 et traversera les communes de Cormoranches-sur-Saône, Cruzilles-les-Mépillat, Laiz, Pont-de-Veyle, Crottet, Saint-André-de-Bâgé, Bâgé-le-Châtel, Chevroux, Gorrevod, Pont-de-Vaux, Saint-Benigne et Vescours.

Le 9 juin 2023, à l'occasion de la 6^{ème} étape entre les communes de Nantua (01) et Crest-Voland (73), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 74, RD 1084, RD 991, RD 991 A et RD 992 et traversera les communes de Nantua, Les Neyrolles, Saint-Germain-de-Joux, Châtillon-en-Michaille, Billiat, Injoux-Génissiat, L'Hôpital, Chanay, Corbonod et Seyssel.

Sur les voies empruntées par l'épreuve, la circulation sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, quarante cinq minutes (45 mn) avant le passage du premier véhicule de l'organisation (véhicule de gendarmerie de la garde Républicaine) en fonction de la moyenne horaire de 44Km/h conformément à l'itinéraire ci-joint produit par l'organisateur.

La circulation publique sera rétablie après le passage du véhicule "fin de course" de la gendarmerie nationale, dans le sens inverse de l'épreuve, et quinze minutes (15 mn) après, dans le sens de l'épreuve.

Par ailleurs, le 9 juin :

- de 11h30 à 12h30, sur la A 40, le péage de Sylans, sortie n°9, sera fermé dans les deux sens de circulation.
- de 7h30 à 13h00, la RD 1084 sera fermée pour les poids lourds à partir de la commune de Nantua jusqu'à l'intersection avec la RD 991 sur la commune de Châtillon-en-Michaille.
- de 8h00 à 15h00, la RD 1084 sera fermée à partir du rond-point de la cluse (intersection des RD 979, RD 984 D et RD 1084) entre Montréal-la-Cluse et Nantua

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules d'urgence autoroutiers) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement sera interdit sur ces mêmes voies deux heures avant le passage du premier véhicule de l'organisation. Le cas échéant, les maires des communes traversées régleront la circulation et le stationnement sur les voies adjacentes.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 2 :

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites et tout autre ouvrage d'art.

Article 3 :

A titre exceptionnel, les passagers des véhicules de l'organisation du " 75^{ème} Critérium du Dauphiné" pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 4 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 5 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon et éventuellement par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 7 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale , les maires des communes traversées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

01-2023-04-28-00005

Arrêté n° 173-2023 du 28 avril 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain

ARRETE n° 174 – 2023 du 28 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 52 - 2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Vu l'arrêté modificatif n° 91-2022 du 8 septembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 20 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. GAYET Nicolas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. DARBELET Pierre.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY